

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260610-DEC-DACA0630 EN DATE DU 25 JUIN 2026
**PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIÈRE DE
SABLES ALLUVIONNAIRES PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER AU LIEU-
DIT « SAINT-IZIER » SUR LA COMMUNE DE CHATILLON-SAINT-JEAN**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme,

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1152 du 22 mars 2004 autorisant la SARL « Etablissement BARD Frères » à exploiter une carrière de sables alluvionnaires située au lieu-dit « SAINT-IZIER » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018311-0004 du 06 novembre 2018 portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables alluvionnaires de la société Établissements BARD Frères située lieu-dit « SAINT-IZIER » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la SASU CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER au lieu-dit « SAINT-IZIER » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant prolongation d'autorisation de la carrière de la SASU CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER au lieu-dit « SAINT-IZIER » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;

VU la demande déposée le 07 mai 2026 et complétée les 19 mai 2026 et 02 juin 2026, de prolonger de deux ans la durée d'exploitation de la carrière de sables alluvionnaires sise lieu-dit « Saint-Izier » à CHATILLON-SAINT-JEAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 juin 2026 et sa réponse en date du 23 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de dépollution s'avèrent nécessaires suite au diagnostic réalisé dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT les travaux de remise en état du site sont en cours de finalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura plus d'extraction sur le site, la notification de la cessation d'activité ayant été déposée le 09 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROLONGATION D'EXPLOITATION

La société CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN, au lieu-dit « Saint-Izquier » jusqu'au 22 mars 2028.

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04-1152 du 22 mars 2004 modifié.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'ANNEXE du présent arrêté est ajouté aux ANNEXES de l'arrêté préfectoral n° 04-1152 du 22 mars 2004.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmettra à la préfète, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières.

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Châtillon-Saint-Jean.

Leur montant s'élève à :

Période 2026-2028	51 072 €
-------------------	----------

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de CHATILLON-SAINT-JEAN fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de CHATILLON-SAINT-JEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

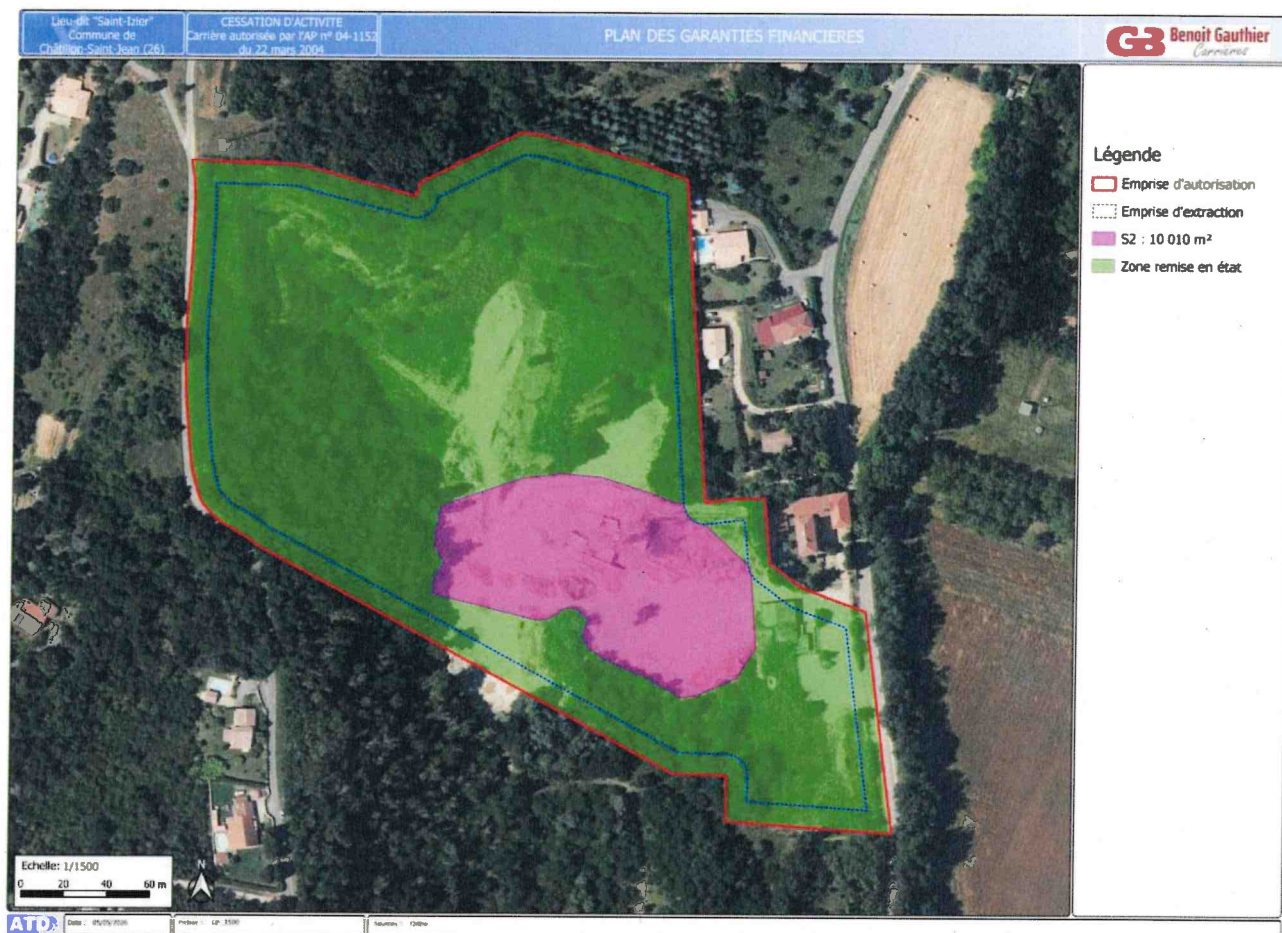
Fait à Valence, le **25 JUIN 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°20260610-DEC-DACA0630
PLAN DE PHASAGE 2026 – 2028



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20260610-DEC-DACA0630
du 25 JUIN 2026



La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

RECEIVED 2000

2 JUL 2000



UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LIBRARY